

Délégation Départementale de l'Hérault

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune d'OCTON

Captage de Font Majol

1. Ouvrage concerné

Le captage est composé de la source de Font Majol, code BSS : 09891X0089/MAJOL, nouvellement codifié par le BRGM : BSS002GKXD.

Ce captage a été autorisé par arrêté préfectoral de DUP en date du 14 décembre 1987, le débit d'exploitation n'étant pas précisé. La demande concerne donc la révision de cet acte de DUP, motivée suite à une réorganisation des modalités d'alimentation en eau potable de la commune.

Le captage est situé sur la commune d'Octon, sur les parcelles cadastrées section A, n° 471. Cette parcelle appartient à la commune.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de la source sont :

X = 723,420,

Y = 6284,030,

Z = 325 m NGF.

La commune dispose de plusieurs captages pour son alimentation en eau potable.

La source de Font Majol, objet de la présente demande, au même titre que la source de la Selve, sont utilisées prioritairement car gravitaires jusqu'à la bêche de reprise.

Le captage de Garajou vient ainsi en complément des deux sources, lorsque celles-ci ne suffisent plus à satisfaire les besoins.

La participation du forage est d'autant plus importante en période estivale (juillet et août), lors de l'étiage des sources, et peut atteindre jusqu'à 73% des volumes distribués en été (contre 0% en période hivernale).

Le captage de Garajou ne peut pas être exploité au maximum de sa capacité de production en raison de la présence d'arsenic et de la réduction en période d'étiage de l'apport des sources assurant ainsi une dilution des eaux pompées. La mise en place d'une filière de traitement de l'arsenic pour traiter les eaux du forage de Garajou est indispensable.

Les eaux de la source de Font Majol et de la Selve rejoignent gravitairement la bêche de reprise dite de « Garajou » via une conduite d'adduction commune sur environ 600 mètres avant l'arrivée dans la bêche.

Le captage de Ricazouls, autorisé par arrêté préfectoral de DUP du 29 janvier 1997, n'a jamais été utilisé à ce jour pour cause de teneurs en arsenic élevées. L'arrêté préfectoral de DUP du 29 janvier 1997 va être abrogé.

A l'horizon 2030, la population raccordée sur l'ensemble de la commune a été estimée à 700 habitants en permanence et 1300 habitants en pointe.

Un droit d'eau de 8 l/min de mai à septembre et de 4 l/min les autres mois est présent sur la conduite d'adduction de la source de Font Majol (acte notarié du 15 février 2008). Un compteur a été mis en place au niveau du droit d'eau. A noter que ce débit a été réduit depuis la rédaction de l'avis sanitaire (12l/s initialement).

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **1,7 m³/h** en période de **basses eaux** et **2,5 m³/h** le reste de l'année,
- un prélèvement maximum journalier de **40 m³/j** en période de **basses eaux** et **60 m³/j** le reste de l'année,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **21 000 m³/an**,

Compte tenu de l'absence d'alimentation naturelle du ruisseau de la Marette par les sources de Font Majol et de la Selve, la DDTM n'a pas souhaité la mise en place d'un débit minimum à restituer au milieu naturel.

Un turbidimètre avec enregistreur en continu sera mis en place sur la conduite d'adduction commune aux deux sources (Font Majol et Selve) en amont de la bêche de reprise afin de mieux caractériser la turbidité de l'eau.

3. Ressource sollicitée

La source de Font Majol exploite la nappe du Permien du bassin de Lodève (ruffe lodévoise datée du Saxonien). Le Trias n'affleure pas dans le secteur de la source.

Il s'agit d'une source de type gravitaire dont l'origine est à rechercher au niveau de l'aquifère perché du plateau basaltique dominant la vallée de la Marette : les eaux météoriques infiltrées au sein des basaltes sont barrées par le mur qui constitue les pélites permianes peu perméables.

La protection naturelle de la ressource est limitée compte tenu de la faible épaisseur de sol (rarement plus d'un mètre) sur l'impluvium basaltique et de la perméabilité de fissures des basaltes peu consolidés et plus ou moins altérés à l'affleurement.

Ainsi, la recharge de l'aquifère est fonction des hauteurs d'eaux météoriques tombées sur le secteur et est assurée par infiltration de ces eaux sur l'ensemble de l'impluvium.

4. Caractère inondable du site

Le captage n'est pas situé en zone inondable.

5. Aménagement actuel du captage

Situé dans une zone boisée, le captage est protégé par un bâtiment recouvrant la totalité des aménagements. Ce bâtiment est adossé à la pente. Le radier du bâtiment se situe à environ 0,6 mètre au-dessus de la surface du sol. L'accès au bâti de protection s'effectue par une porte en bon état munie d'une aération basse avec grille pare insectes. Une fenêtre grillagée se situe sur un côté du bâti permettant à la lumière de pénétrer au sein du local.

A l'origine, la source de Font Majol, apparaissait au niveau des éboulis de basalte, les filets d'eau étant captés par une galerie en pierres plates. Ces éboulis ont été dégagés de manière à capter la source à la résurgence. Ces aménagements, situés derrière le mur du fond du bâtiment, ne sont pas visibles.

Des travaux d'amélioration du captage ont été réalisés en 2006, après l'avis sanitaire et ont permis de redonner au captage ses fonctions initiales (restitution du bac n°2 comme bac de mise en charge, suppression du dénoyage de la crépine, mise en place de trop pleins/vidange sur les différents bacs, changement de la porte d'accès).

Ainsi, le captage comprend :

- une arrivée d'eau dans le mur du fond de bâti arrivant dans une rigole située contre la paroi du fond de bâti qui se déverse dans,
- un grand bac dit n°1, occupant tout le fond du bâti (bac couvert et fermé par deux tampons de type plaque d'égout à supprimer afin de permettre un nettoyage aisé du bac) faisant office de bac de décantation, puis alimentant par surverse
- un bac dit n°2 (bac de mise en charge) avec départ de la canalisation d'adduction équipée d'une crépine,
- un compartiment dit local « pieds secs » permettant la manœuvre de la vanne de sectionnement.

La canalisation commune aux deux trop pleins/vidange des bacs 1 et 2 traverse le local et trouve son exutoire en dehors du PPI, en contrebas dans le milieu naturel. Cette canalisation est équipée en son extrémité d'un clapet anti-retour.

Un compteur de production se situe dans un regard, en aval du bâti abritant le captage et hors PPI.

Aucun robinet de prélèvement n'est mis en place au niveau du captage.

6. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Joseph, hydrogéologue agréé, en septembre 2005.

Compte tenu de l'ancienneté de cet avis et à la demande de l'ARS, le bureau d'études a vérifié l'environnement du captage notamment dans le PPR : aucune nouvelle source de pollution n'a été observée depuis 2005. En conséquence, il a été considéré que l'avis sanitaire de 2005 ne nécessitait pas d'être actualisé.

6.1 Les limites

6.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièce graphique n° 6.2 du dossier

Actuellement matérialisé et d'une superficie d'environ 90 m² sur la commune d'Octon, il concerne une partie des parcelles cadastrées section A n° 466, 467, 468, 469, 470 et 471.

Seule la partie de la parcelle A n° 470 n'est pas communale. Des démarches sont actuellement en cours (cession gratuite) devant se conclure par un acte notarié.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin communal, puis via les parcelles A n°305, 470, 314 et 466. Des servitudes de passage devront être établies sur certaines de ces parcelles pour pouvoir accéder au captage.

6.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n° 7.1 à 8.2 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi. D'une superficie totale d'environ 7,8 hectares, il concerne exclusivement la commune d'Octon.

Ce périmètre a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant, par migration souterraine altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive. Il est délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe. Il permet aussi de disposer en cas d'accidents d'un temps d'alerte. Dans le cas présent, il vise à protéger de contaminations les écoulements de surfaces et proches de la surface s'écoulant vers la source. Il s'étend entre la source et le plateau, dans un espace boisé.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

6.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n° 9.1 et 9.2 du dossier

Ce périmètre recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est de rappeler l'existence d'une zone participant à l'alimentation d'un captage et dans laquelle les différentes réglementations devront être appliquées avec plus de rigueur.

D'une superficie totale d'environ 110 hectares, il concerne exclusivement la commune d'Octon.

6.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

6.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- les espaces inter-barreaux du portail trop importants pouvant permettre l'intrusion d'animaux au sein du PPI, un grillage à fines mailles doit être mis en place en complément sur le portail,
- un seuil cimenté sous le portail afin d'empêcher l'accès aux animaux doit être créé.

6.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières » ;

6.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

6.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement hormis les coupes de bois menés dans le cadre de l'exploitation forestière à condition qu'elles soient suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais,

6.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de matériaux
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions,
 - les bâtiments d'élevage d'animaux,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) et la création de chemins, hormis ceux réglementés au paragraphe « activités réglementées » ci-dessous,
 - la transformation des chemins existants en routes,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit leur origine et leur nature,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - les ensilages,

6.2.2.1. Installations et activités réglementées

6.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - réaménagement d'infrastructures linéaires existantes

- les fossés de colature sont drainés au-delà de l'emprise du PPR,
- les travaux se limitent aux travaux d'entretien,

6.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

➤ dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Isabelle REDINI

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault,


Patricia CASTAN-MAS

Mars 2017

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.